

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**ATTENDU QUE** l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Bill Gauley et  
**RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement numéro 2018-004 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 3**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A
- b) Excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A

**ARTICLE 4**

Pour les chemins dont la limite de vitesse n'est pas explicitement inclus à l'annexe A sont celles décrétées à l'article 328 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2)

**ARTICLE 5**

La signalisation appropriée sera installée sous la supervision du responsable du service des travaux publics

**ARTICLE 6**

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière

## **ARTICLE 7**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 conformément à la loi.

---

**Jason Morrison**  
**Maire**

---

**Natalie Black**  
**Directrice générale et secrétaire-**  
**trésorière**

Avis de motion donné: le 15 janvier 2018  
Adoption du règlement: le 5 février 2018  
Avis public: le 9 février 2018

## ANNEXE A

### LISTE DES CHEMINS

La limite maximale de vitesse est 70 Km/h

Chemin Dalesville

Chemin Glen

Chemin Louisa

Chemin Du Paradis

La limite maximale de vitesse est 50 Km/h

Chemin Robinson

Pour les autres chemins sous juridiction municipale l'article 328 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) s'applique.

328. Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf:

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.

1986, c. 91, a. 328; 1996, c. 2, a. 213; 1996, c. 56, a. 82; 1998, c. 40, a. 93; 1990, c. 83, a. 140; 2000, c. 64, a. 10; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2008, c. 14, a. 40; 2004, c. 2, a. 27; 2010, c. 34, a. 50.